



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 66

**Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict
de non-responsabilité criminelle pour
cause de troubles mentaux ou
d'inaptitude à subir leur procès**

Présentation

**Présenté par
M. François Bonnardel
Ministre de la Sécurité publique**

Éditeur officiel du Québec
2024

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à permettre à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux de communiquer à un corps de police un renseignement qui est nécessaire à ses interventions auprès de personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès.

Le projet de loi vise également à préciser le mandat des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique à l'égard de telles personnes qui leur sont confiées.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1);
- Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Projet de loi n° 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

1. L'article 76 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'un ou l'autre des » par « les »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le corps de police intervient auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès qui est sous la responsabilité de l'organisme suivant une décision rendue en vertu de la partie XX.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) par un tribunal ou par une commission d'examen. ».

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

2. L'article 3 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes » par « personnes qui leur sont confiées en favorisant leur réinsertion sociale »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, de « committed to their custody » par « entrusted to them ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Lorsqu'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude

à subir son procès est confiée aux Services correctionnels, les dispositions du présent chapitre relatives aux personnes confiées aux Services correctionnels s'appliquent, aux fins de l'exercice de leur mandat à l'égard de cette personne, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte de son statut. ».

4. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le suivi dans la communauté de personnes contrevenantes et la garde des personnes incarcérées, contribuent à leur évaluation et favorisent la réinsertion sociale des personnes contrevenantes » par « la garde des personnes incarcérées et le suivi dans la communauté des personnes confiées aux Services correctionnels, contribuent à leur évaluation et favorisent leur réinsertion sociale ».

5. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « contrevenantes » par « confiées aux Services correctionnels ».

6. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « committed to their custody » par « entrusted to them ».

7. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « committed to their custody as is necessary for the provision of custody and » par « entrusted to them as is necessary for the provision of ».

8. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « contrevenantes » par « confiées aux Services correctionnels »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des personnes contrevenantes » par « de ces personnes ».

9. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « que la personne » par « qu'une personne contrevenante ».

10. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa, de « committed to its custody » par « entrusted to it ».

11. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « in whose custody or care the person is placed » par « to whom the care or support of the person is entrusted ».

12. Cette loi est modifiée, dans le texte anglais :

1° par la suppression de « custody and » dans les dispositions suivantes :

a) le premier alinéa de l'article 12;

b) l'article 14;

2° par le remplacement de «committed to the custody of» par «entrusted to» dans les dispositions suivantes :

a) l'intitulé de la section III du chapitre II;

b) l'article 18.1, partout où cela se trouve;

c) l'article 20.

DISPOSITION FINALE

13. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

